



Arrêt

**n° 71 607 du 9 décembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire de la cellule de Bugoba, secteur de Bugoba, commune de Taba, district de Kamonyi.

Pendant le génocide d'avril-juillet 1994, vous vous réfugiez à Rutobwe. De retour à Bugoba en juillet 1994, votre concubin et père de 3 de vos enfants [H.D.], et un de vos fils [M.N.], que vous avez eu suite à une aventure d'un jour avec un autre homme sont appréhendés par des militaires. Depuis, vous êtes sans nouvelles de leur part. Selon vous, votre concubin a été tué et votre fils a été incarcéré. Avant

d'entretenir une relation avec vous, votre concubin était déjà le père d'un enfant, [R.I.], assassiné en juillet 1994.

Depuis, la veuve [[M.M.], d'origine ethnique tutsie] d'[I.] (le fils de votre concubin), cherche à orchestrer une machination visant à s'accaparer les biens de votre famille. Celle-ci serait aidée dans ses démarches par son concubin, un militaire [J.M.], avec qui elle entretient une relation depuis la mort d'Innocent, ainsi que par sa belle-soeur, [J.N.], présidente de la juridiction Gacaca de Bugoba (et également la veuve du frère de [M.M.]). Si bien que finalement, vous êtes mise en cause devant la juridiction Gacaca de Bugoba, votre concubin décédé étant accusé d'avoir abattu des arbres sur une parcelle ne lui appartenant pas ainsi que d'avoir pillé les fenêtres d'une maison et les tôles du toit d'une maison durant la période du génocide.

En mai 2008, vous êtes condamnée à payer 500 000 francs rwandais de dédommagements pour les tôles ayant été pillées, 7000 pour la fenêtre et 8000 pour des arbres abattus sur une parcelle qui ne lui appartenait pas (soit au total, 515000 francs rwandais). Immédiatement, vous faites savoir aux juges que vous ne disposez pas des moyens financiers suffisants pour payer ces amendes. Dès lors, vous êtes arrêtée et placée en détention durant 3 jours, dans un cachot situé juste à coté de la Gacaca en question, avant d'être relâchée afin de vous procurer l'argent nécessaire au paiement de ces amendes.

A votre sortie de prison, vous vous rendez chez votre frère [S.S.], chez qui vous demeurez durant deux mois. Après quoi, un neveu, en provenance de Kigali, vous rend une visite, et vous prenez la décision de vous rendre à Kigali, avant de prendre la direction de l'Ouganda. Le 25 août 2008 (lendemain de votre arrivée en Ouganda), vous gagnez la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 1er septembre 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que différentes imprécisions et incohérences substantielles ressortent de l'analyse de vos déclarations, et que celles-ci ôtent toute crédibilité à vos dires.

En effet, vous êtes incapable de préciser, même de manière approximative quand votre fils [M.N.] a été placé en détention, vous contentant de préciser que cette incarcération a eu lieu « il y a longtemps, depuis plusieurs années » [sic] (audition, p. 5) . Vous n'êtes également pas en mesure de préciser pour quels motifs votre fils [M.N.] a été placé en détention (idem, p. 5). Or, le Commissariat général considère que l'incarcération d'un de vos enfants est un événement suffisamment marquant pour que vous vous rappeliez de la période à laquelle celui-ci a été appréhendé, de même que les motifs qui ont motivé cette incarcération.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant la détention de votre fils [M.], l'actualité de cette détention et/ou le fait qu'il soit encore en vie à l'heure actuelle. De même, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant la mort de votre époux [H.D.]. Partant, ni les éventuelles procédures judiciaires et/ou la détention dont votre fils Martin est/ ou a été l'objet, ni le décès de votre concubin [H.D.] ne peuvent être considérés comme établis.

De même, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de donner la moindre précision quant au militaire concubin de votre belle fille ([M.M.]). Ainsi, vous êtes incapable de préciser en quoi consiste sa fonction du militaire, de préciser son grade, de citer son lieu de travail où d'apporter la moindre précision sur ce militaire (audition, p. 6). Or, selon vos déclarations, ce militaire a aidé votre belle fille à monter une orchestration visant à s'accaparer vos biens, et le Commissariat général considère que vous devriez être en mesure d'apporter plus de précisions quant à ce militaire. Partant, ces imprécisions indéniables entament avec force la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous êtes également dans l'incapacité de citer l'identité précise des personnes qui vous ont mise en cause devant la juridiction Gacaca de Bugoba (audition, p. 8). Or, ces accusations étant selon vos déclarations, à la base de votre départ du Rwanda et constituant la résultante d'une longue

procédure judiciaire entamée à votre rencontre, le Commissariat Général considère que vous devriez être en mesure d'apporter plus de précisions quant aux identités de ces personnes.

De surcroît, le Commissariat général relève également le caractère largement invraisemblable de votre libération suite à vos 3 jours de détention. En effet, il n'apparaît pas crédible qu'après avoir pris le soin d'orchestrer une machination visant à vous condamner et à vous placer en détention, les mêmes autorités de Bugoba vous aient laissé l'opportunité de sortir de prison afin de vous procurer l'argent nécessaire au paiement des amendes auxquelles vous avez été condamnées, sans prendre le soin de vous faire escorter, comme vous le soutenez (audition, p. 11).

Enfin, soulignons également que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant des procédures judiciaires dont vous déclarez avoir été l'objet. Ainsi, si vous déclarez être en possession de documents (dont 4 convocations écrites émanant de la juridiction Gacaca de Bugoba) en mesure de prouver les déclarations que vous avez livrées s'agissant des accusations dont vous avez été l'objet (précisant que ces documents sont restés au Rwanda, audition, p. 8, 10, 11), vous n'avez fait parvenir aucun document de la sorte au Commissariat Général depuis votre audition. Depuis cette audition, vous avez, en date du 11 juin 2009, et par l'intermédiaire d'un courrier de votre conseil, tenu le Commissariat général informé du fait que vos filles ont débuté certains contacts au Rwanda en vue de produire ces copies de jugements (cf. courrier de Me Bangagatare, joint au dossier administratif). Cependant, en date du 28 juillet 2009, soit presque deux mois après votre audition devant mes services, vous êtes toujours en défaut de produire le moindre document. L'ensemble de ces constats amène le Commissariat général à considérer vos déclarations quant à votre jugement par une juridiction gacaca comme non crédibles.

Quant à l'unique document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de la première page de votre passeport (versé au dossier administratif), celui-ci n'apparaît pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus et, par la même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. En effet, la première page de votre passeport se limite à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, compte tenu du fait que vous ne produisez qu'une photocopie de la première page de votre passeport, vous placez également le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer avec précision les déclarations que vous avez livrées quant aux différents déplacements que vous avez effectués à l'aide de ce document depuis sa délivrance (l'ensemble des informations relatives aux mouvements que vous avez effectués d'un pays à l'autre depuis la date de délivrance de ce document figurant dans les pages suivantes de ce document).

Finalement, le Commissariat général relève que si vos deux filles [[A.P.] ; S.P. : [...]] et [M.E. ; S.P. : [...]] se sont vues signifier des décisions positives dans le cadre du traitement de leurs demandes d'asile, respectivement les 20 avril 1999 et 5 juin 2000 (soit il y a 10 ans et 9 ans), les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande diffèrent largement des faits invoqués par celles-ci (cf. copies des notes d'auditions de vos deux filles, versées au dossier administratif). Partant, aucun élément contenu dans les dossiers administratifs de vos deux filles reconnues réfugiées en Belgique ne s'avère en mesure de remettre en cause les différents constats établis ci-dessus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugiée, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs extraits du rapport de juillet 2008 de Human Rights Watch, intitulé « La loi et la réalité. Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », ainsi qu'un extrait du rapport PRI (« Penal Reform International ») de juin 2006, intitulé « Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca. La récolte d'informations en phase nationale ».

3.2 Par courrier recommandé du 22 octobre 2009, la partie requérante verse également au dossier de la procédure deux convocations datant respectivement des 3 et 17 mars 2008, accompagnées de traductions, ainsi qu'une preuve de paiement, rédigée le 10 juillet 2008 par la Présidente du tribunal Gacaca de Bugoba, et accompagnée d'une traduction (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Le Conseil décide par conséquent de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle reproche notamment à la requérante de ne pas être capable de préciser quand son fils a été placé en détention et pour quel motif. Elle ajoute que l'absence d'élément de preuve tendant à démontrer la détention du fils de la requérante et la mort de son compagnon, empêche de tenir ces faits pour établis. En outre, la décision estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ne puisse pas donner davantage de précisions sur le militaire concubin de sa belle-fille et qu'elle ne connaisse pas l'identité précise des personnes qui l'ont mise en cause devant le tribunal Gacaca de Bugoba. Elle affirme qu'il est invraisemblable que la requérante soit libérée après seulement trois jours de détention, et constate par ailleurs qu'elle ne dispose d'aucun élément de nature à prouver les procédures judiciaires engagées à son encontre. La décision allègue également que les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié des deux filles de la requérante se fondent sur des faits différents de ceux allégués en l'espèce. Enfin, la partie défenderesse fait valoir que le document déposé par la partie requérante ne vise qu'à confirmer son identité, laquelle n'est, en l'occurrence, pas mise en cause en l'espèce.

4.3 Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.4 Ainsi, le Commissaire général relève dans la décision entreprise que la requérante n'est pas à même de prouver la détention de son fils et la mort de son compagnon et que, dès lors, ces éléments ne peuvent pas être considérés comme établis. Le Conseil considère qu'il s'agit là d'une exigence démesurée de la part de la partie défenderesse. Par ailleurs, s'agissant des diverses imprécisions dans le récit de la requérante, notamment relatives aux dates, le Conseil estime que les explications apportées par la partie requérante dans sa requête sont plausibles.

Le Commissaire général fait également valoir dans sa décision l'incapacité de la requérante à citer l'identité précise des personnes l'ayant mise en cause devant le tribunal gacaca de Bugoba. Concernant cette affirmation, le Conseil constate que la requérante a pourtant mentionné, lors de son audition devant le Commissariat général le 9 juin 2009, le nom complet de la présidente dudit tribunal, ainsi que celui de deux « inyangamugayo » (rapport d'audition du 9 juin 2009 devant le Commissariat général, pages 13 et 14).

Enfin, concernant l'absence de preuve des procédures judiciaires engagées à l'encontre de la requérante, le Conseil constate que ce motif ne peut plus être considéré comme établi dès lors que deux convocations datant respectivement des 3 et 17 mars 2008 ont été versées au dossier de la procédure par la partie requérante le 22 octobre 2009. À l'audience, la partie défenderesse se contente de remarquer que ces convocations ne comportent aucune entête. Le Conseil considère que ce constat ne suffit pas à dénier toute force probante à ces documents, qui constituent des indices de la réalité d'une partie du récit fourni.

4.5 Les documents déposés par la partie requérante (énumérés ci-dessus au point 3) ne modifient en rien les constatations susmentionnées.

4.6 Le Conseil juge nécessaire, en l'espèce, de prendre en considération l'ensemble des faits de persécutions allégués dans l'évaluation de la crainte actuelle de la requérante, dans la mesure où les faits passés jouent un rôle déterminant dans le cadre de la demande de protection internationale actuelle de la requérante. Le Conseil tient à souligner à cet égard l'arrestation de son concubin et du fils de celui-ci en juillet 94 et leur décès durant la détention, ainsi que l'assassinat de son fils, M.N., par les militaires du FPR.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si les déclarations de la requérante ne sont pas dénuées d'imprécisions, notamment en ce qui concerne les derniers faits allégués de mai 2008, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine pour justifier que le bénéfice du doute soit accordé à la partie requérante, particulièrement au vu des événements que celle-ci a vécu.

4.8 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race.

4.9 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS